

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-4254

présenté par

Mme Trouvé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Cet amendement du groupe LFI-NUPES vise à supprimer l'exemption de la redevance pour pollution diffuse prévue pour les personnes qui épandent du digestat issu de méthanisation à titre régulier.

Le digestat est le co-produit de l'activité de méthanisation, destiné à être épandu sur les sols en tant que fertilisant, en substitution aux effluents d'élevage (fumier et lisier).

Les intrants de la méthanisation sont variés : effluents d'élevage, boues d'épuration, déchets ménagers, déchets des industries agro-alimentaires... Dans ce contexte, l'épandage de digestats issus de méthanisation peut entraîner le rejet d'éléments de pollution. Et ce, d'autant plus que la méthanisation est une activité accidentogène, comme en témoignent des événements réguliers – le plus frappant étant le débordement d'une cuve de digestat à Châteaulin (Finistère) en 2020, qui a

privé 180.000 personnes d'eau potable. L'épandage de digestats doit donc être soumis, comme toute activité présentant des risques similaires, à la redevance pour pollution diffuse.

Cet amendement est rédigé en partenariat avec la Confédération paysanne."